TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 159-C DU 10JUIN 2016

RC : 12611/15 DOSSIERS N° 274/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société INTEREX SA

LES DEFENDEURS : Société PRESCOI

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duDIX JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Société INTEREX SA***, ayant son siège social à Ankorondrano, Nouvel Immeuble Ny Havana Rez-de-chaussée-Village des jeux Antananarivo, représentée par le sieur IQBAL ROHONEE-Finance manager-élisant domicile en ses bureaux au dit siège ;

Demanderesse, comparante et concluante;

-***Société PRESCOI***, sise à Antanetibe Ivato, ayant pour conseil Maître Miadana RATSIMBA ANDRIANTSIFERANA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot III K 31 Bis Andavamamba Antananarivo 101;

Défenderesse, comparanteet concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Miadana RATSIMBA ANDRIANTSIFERANA, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 23 Juillet 2015 servi à la requête de la société INTEREX SA, assignation a été donnée à la société PRESCOI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Dire que la PRESCOI lui est redevable de la somme de SIX MILLIONS SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX ARIARY (MGA 6.642.442,00 et la condamner au paiement de cette somme ;
- La condamner également au paiement de l'intérêt moratoire de 2% calculé à partir de l'échéance ainsi que de la somme de MGA 700.000,00 à titre de dommages intérêts pour privation abusive de son dû ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société INTEREX SA fait valoir les moyens suivants :

Le compte de la requise dans ses livres accuse un solde débiteur de Ariary 6.642.442,00 représentant le total des factures impayées suivantes : FE14120034 du 08/12/14 échue le 07/01/15, AE14120001 du 15/12/14 échue le 15/12/14, FE14120145 du 31/12/14 échue le 30/01/15 et 62976899 BMOI PRESCOI du 04/03/15 échue le 04/03/15 ;

Des lettres de relance faisant apparaître l'application de l'intérêt moratoire de 2% lui ont été envoyées mais elle n'a pas réagi ;

La sommation de payer du 19/06/15 était également sans résultat ;

A l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- Extrait du Grand livre des tiers
-Facture FE 14120034 du 08/12/14
- Facture d'Avoir n° AE14120001 du 15/12/14

- FE14120145 du 31/12/14
- 1ère Lettre de relance en date du 05/03/2015
- Facture n°002/03/2015
- 2ère Lettre de relance en date du 17/03/2015
- 3ère Lettre de relance en date du 16/04/2015
- Facture n°001/04/2015
- Lettre de mise en demeure du 27/05/2015 avec la facture n° 001/05/2015
- Sommation avant poursuites judiciaires

En réplique, la société PRESCOI sollicite en premier lieu sa mise hors de cause, ensuite la condamnation de la requérante au paiement de la somme de MGA 700.000,00 à titre de dommages intérêts et enfin à titre reconventionnel l'installation de la société VANILLA SOA dans la présente procédure aux motifs ci-après :
Les factures produites au dossier concernent la société VANILLA SOA MAHERIFODY ;
La PRESCOI n'est que le mandataire de cette dernière ;
En vertu de l'art 132 de la LTGO, seule la VANILLA SOA, contractante pourrait être la débitrice de INTEREX SA ;
L'action de la requérante est dès lors mal dirigée ;
Les factures ont été transmises à VANILLA SOA ;
La requérante connaissait pertinemment la qualité de mandataire de la PRESCOI ;
La présente action constitue un acte de mauvaise foi de la part de INTEREX SA et justifie sa condamnation à des dommages intérêts en vertu de l'art 3 du Code de procédure civile ;
La requérante ne peut nier ni disconvenir que l'exécution du contrat n'a pas été effectuée par PRESCOI ;

Dans ses conclusions en date du 18/09/2015, la société INTEREX SA fait soutenir que c'est la société PRESCOI elle-même, par le biais de dame Titty RAMBELOMANANA, qui a rempli en toute connaissance de cause le formulaire de demande de crédit commercial, valant lettre d'engagement, qui énumère toutes les clauses notamment financières ;
Qu'en vertu de cet engagement, la PRESCOI est le seul vis à vis contractuel de la requérante ;
Par ailleurs, INTEREX SA n'est pas censée savoir les liens juridiques unissant la VANILLA SOA et PRESCOI ;
Ainsi, elle est fondée à intenter l'action contre PRESCOI ;
En outre, la PRESCOI aurait dû contester et réagir dès la réception de la première lettre de relance, au lieu de rester dans un mutisme béat et stérile ;
En complément de ses pièces et à l'appui de ses dires, l'INTEREX SA a versé :
- La demande de crédit commercial
- Les échanges de correspondances électroniques

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été formée suivant les prescriptions des articles 355 et suivants du code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient également de la recevoir ;
S'agissant de la demande tendant à faire intervenir la société VANILLA SOA dans la présente affaire, certes l'art 362 du CPC dispose que « Un tiers peut être mis en cause, aux fins de condamnation, par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal. Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre le jugement commun. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. » mais l'art 359 du même Code stipule que « Les demandes en intervention sont formées par actes introductifs d'instance. » ;
En l'espèce cependant, la requise n'a pas procédé conformément à ces dispositions légales ;
Par conséquent, cette demande est irrecevable ;

Au fond :

- *Sur la demande en paiement de la somme de AR 6.642.442,00 :*

Pour tenter de se soustraire à l'obligation de payer la somme de Ar6.642.442,00 envers la société INTEREX, la PRESCOI se prévaut de sa soi disant qualité de représentant de VANILLA SOA MAHERIFODY ;

Il importe cependant de remarquer que la LTGO, en son article 132 al 2 prévoit trois types de représentation : légale, judiciaire et conventionnelle et stipule que la représentation est le « procédé juridique par lequel une personne (le représentant) agit pour le compte et au nom d'une autre personne (le représenté), les effets de l'acte se produisant directement sur la tête du représenté » ;
Par ailleurs, selon l'art 135 de la même loi, la représentation conventionnelle doit faire l'objet d'un écrit ;
Dans le cas d'espèce cependant, la Société PRESCOI ne rapporte aucune preuve de sa qualité de mandataire or l'art 143 de la LTGO prévoit que la représentation ne peut être opposée à ceux qui ont contracté avec une personne dont ils ignorent la qualité de représentant;

Les factures présentées par la requérante où est inscrit comme client « VANILLA SOA P/C Société PRESCOI » ne suffisent à prouver cette qualité ;
En outre, la facilité octroyée par INTEREX s'inscrit dans le cadre de la ligne de crédit du 9 octobre 2014 accordée à la Société PRESCOI mais non à la VANILLA SOA ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la société PRESCOI cocontractante de la société INTEREX ;

Et comme les factures réclamées n'ayant pas été réglées à leurs échéances c'est-à-dire dans les 30 jours de la date de facturation telles que prévue par l'art 3 de la convention de ligne de crédit du 9 octobre 2014 ; les sommes y mentionnées sont dès lors devenues exigibles puisqu'une sommation de payer a aussi été servie à la requise le 19 juin 2015 ;
De tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la PRESCOI au paiement de la somme de AR 6.642.442,00 ;
Sur les intérêts moratoires de 2% :
La requérante sollicite l'application des intérêts moratoires de 2% ;
Aux termes de l'art 192 de la LTGO, **«** Les intérêts moratoires sont dus du jour de la mise en demeure ou du jour où la loi les fait courir de plein droit, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice spécial.
A défaut de taux fixé par le contrat, seul l'intérêt légal est exigible. » ;
En l'espèce, le document intitulé « Demande de crédit commercial » prévoit à l'art 6 des conditions générales l'application d' un taux d'intérêt moratoire de 2% ;
Par conséquent, il convient d'assortir la condamnation principale au paiement des intérêts conventionnels ;

Sur la demande de dommages intérêts formulée par INTEREX SA:

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires p tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;
Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;
Par conséquent, il convient de le réparer et puisque le montant demandé apparaît juste, il convient d'y faire droit intégralement ;
Sur la demande reconventionnelle en dommages intérêts formulée par PRESCOI :
Eu égard aux motifs ci-dessus, la PRESCOI est malvenue pour demander une quelconque réparation dans la mesure où c'est elle qui a failli à ses obligations contractuelles ;
Par conséquent, il convient de la débouter de ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :
Déclare les demandes tant principales que reconventionnelles recevables.
Déclare par contre l'intervention forcée de VANILLA SOA irrégulière et donc irrecevable.
Au fond :

Dit que la PRESCOI est le seul vis-à-vis contractuel de la société INTEREX SA.
Déclare la créance de la société INTEREX SA fondée.
Condamne en conséquence la société PRESCOI à lui payer la somme de SIX MILLIONS SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX ARIARY (AR 6.642.442,00) outre les intérêts conventionnels.
La condamne également à lui payer 700.000Ar à titre de dommages intérêts.
Déboute la société PRESCOI de ses demandes reconventionnelles.
Laisse les frais et dépens à la charge de la Société PRESCOI.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.